



PROVINCE DE QUÉBEC

MRC DU HAUT-RICHELIEU

RÈGLEMENT 458-2026

MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL-DE-L'ÎLE-AUX-NOIX

RÈGLEMENT NUMÉRO 458-2026 RELATIF AUX FOSSÉS ET À L'INSTALLATION DE PONCEAUX

CONSIDÉRANT QUE les fossés, les ponceaux ainsi que les ouvrages de canalisations constituent des infrastructures essentielles à l'écoulement des eaux de surface, à la protection des chemins municipaux et à la préservation des propriétés publiques et privées;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite établir des normes uniformes concernant l'aménagement, l'installation, le remplacement, la canalisation, l'entretien et la modification des fossés et des ponceaux afin d'assurer leur bon fonctionnement ainsi que la protection du domaine public ;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement vise à assurer une gestion durable des eaux de ruissellement, à protéger les infrastructures municipales et à limiter les risques d'inondations ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné et qu'un projet de règlement a été déposé le 7 juillet 2026 conformément à la loi ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit:

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1 – Dispositions déclaratoires

Article 1.1.1 – Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, pour toute intervention dans l'emprise d'une voie publique municipale ou privée, incluant notamment l'aménagement ou la fermeture de fossés, l'installation de ponceaux ainsi que les travaux de canalisation.

Article 1.1.2 – Objet

Le règlement vise à:

1. assurer la sécurité des usagers de la route et la protection des infrastructures;
2. assurer l'écoulement adéquat des eaux de surface et de drainage;
3. encadrer les travaux touchant les fossés, la canalisation de fossés et les ponceaux;
4. prévenir l'érosion, l'ensablement, l'obstruction et les dommages aux propriétés voisines et aux voies de circulation.

Article 1.1.3 – Adoption article par article

Le conseil adopte le présent règlement article par article, de sorte que la nullité de l'un n'affecte pas la validité des autres.

SECTION 2 – Dispositions interprétatives

Article 1.2.1 – Interprétation des dispositions

a) En cas de conflit entre dispositions :

- La norme particulière prévaut sur le général.
- La disposition la plus exigeante prévaut.

b) À moins que le contexte n'indique un sens différent :

- Le singulier comprend le pluriel et vice-versa.
- « Doit » implique une obligation absolue.
- « Peut » implique un sens facultatif.
- « Quiconque » inclut toute personne physique, morale ou association.

Article 1.2.2 – Terminologie

Les mots et expressions suivants signifient :

- **Emprise de rue**: l'assiette cadastrale de la voie publique municipale, incluant accotements, fossés, talus, bordures, trottoirs et ouvrages connexes.
- **Fossé** : excavation linéaire à ciel ouvert destinée à recueillir, transporter et évacuer les eaux de ruissellement, de drainage ou pluviales.
 - **Fossé routier** : pour drainer une rue ou route publique.
 - **Fossé de protection** : pour empêcher l'eau d'atteindre une zone.
 - **Fossé de drainage** : Collecte et transporte l'eau vers un exutoire dont le bassin versant < 100 ha.
 - **Fossé agricole** : sert au drainage des terres agricoles.
- **Canalisation** : ouvrage hydraulique ou tuyau aménagé pour capter, diriger ou évacuer les eaux (pluviales, de drainage ou de ruissellement), notamment dans un fossé, un ponceau ou sous une entrée charretière.
- **Canalisation de fossé**: installation d'une conduite (tuyau) permettant de remplacer une section de fossé par une conduite, incluant les regards/puisards et ouvrages de transition.
- **Ponceau**: conduite ou structure hydraulique permettant le passage de l'eau sous une entrée charretière, un chemin, un accès ou un remblai.
- **Entrée charretière**: accès permettant le passage de véhicules entre la voie publique et un terrain privé.
- **Exutoire** : Point ou partie de l'ouvrage où les eaux recueillies sont évacuées vers un milieu récepteur (lac ou un cours d'eau).
- **Fonctionnaire désigné** : Personne mandatée par la municipalité pour appliquer et faire respecter le règlement.
- **Municipalité** : Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix.
- **Tiers inférieur** : la partie inférieure d'un fossé ou de son talus, correspondant au tiers du bas de sa profondeur (bas du fossé). C'est la partie la plus importante pour le drainage car un bon entretien assure le bon fonctionnement hydraulique.
- **MTQ** : Ministère des Transports du Québec

Article 1.2.3 – Unités de mesure

Toutes les dimensions sont en unités du système international (SI).

CHAPITRE 2 – ADMINISTRATION, PERMIS ET POUVOIRS

SECTION 1 – Autorité et inspections

Article 2.1.1 – Administration

Le fonctionnaire désigné est responsable de l'application du règlement, de l'analyse des demandes, de l'émission des permis et de la réalisation des inspections.

Article 2.1.2 – Droit de visite

Le fonctionnaire désigné peut, sur présentation d'une identification, visiter tout immeuble pour vérifier la conformité des travaux visés par le présent règlement, conformément aux lois applicables.

Article 2.1.3 – Pouvoir d'ordonnance

Le fonctionnaire désigné peut:

- a) ordonner l'arrêt des travaux non conformes;
- b) exiger des correctifs et un échancier;
- c) exiger des plans, profils, calculs hydrauliques ou attestation professionnelle lorsque requis;
- d) en cas de risque imminent à la sécurité publique ou à l'intégrité de la route, prendre ou faire prendre des mesures d'urgence, aux frais du responsable.

SECTION 2 – Interdictions et permis

Article 2.2.1 – Interdiction générale

Il est interdit de creuser, remblayer, canaliser, obstruer, modifier, installer, remplacer ou réparer un fossé, une canalisation de fossé ou un ponceau dans l'emprise d'une voie publique municipale, sans permis.

Article 2.2.2 – Travaux municipaux

Les interventions de la Municipalité dans l'emprise (travaux routiers, reprofilage, rechargement, etc.) ne dispensent pas le propriétaire de ses obligations d'entretien des ouvrages lui incombant, sauf indication écrite contraire.

Article 2.2.3 – Responsabilité d'exécution des travaux

Les travaux autorisés par permis en vertu du présent règlement sont exécutés par le propriétaire, à ses frais, par un entrepreneur ou toute personne compétente. La Municipalité n'exécute pas ces travaux, sauf mesures d'urgence ou d'intervention corrective souligné au chapitre 6 notamment à l'article 6.3.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX FOSSÉS

SECTION 1 – Règles générales

S'applique à tous les fossés situés dans les voies privées ainsi que dans les emprises de voies publiques municipales.

Article 3.1.1 – Protection de l'écoulement

Nul ne peut nuire à l'écoulement naturel des eaux d'un fossé, notamment par : dépôt de neige, terre, pierre, branches, résidus, aménagements, clôtures, murets, amoncellements, ou par l'ensemencement/plantation de végétaux qui obstruent le fossé.

Article 3.1.2 – Interdiction de remblaiement de fossé

Le remblaiement d'un fossé routier est interdit, sauf si une canalisation de fossé est autorisée par permis conformément au chapitre 4 notamment à l'article 4.1.1.

Article 3.1.3 – Méthode d'entretien recommandée

L'entretien doit privilégier la méthode du tiers inférieur afin de rétablir le fond du fossé et la pente hydraulique.

SECTION 2 – Normes techniques minimales

Article 3.2.1 – Profil et pentes

Sous réserve des conditions particulières du site:

- a) les talus doivent être stables et sécuritaires;
- b) la pente transversale des talus ne doit généralement pas être plus abrupte que 2H:1V ou 3H:1V, sauf justification technique ;
- c) le fond de fossé doit maintenir une pente longitudinale permettant l'écoulement et éviter les zones de stagnation; au besoin, le fonctionnaire désigné peut exiger un profil.

Article 3.2.2 – Contrôle de l'érosion et des sédiments

Tout chantier doit inclure des mesures de contrôle (barrières à sédiments, stabilisation, ensemencement, pierres aux exutoires, etc.). Le rejet direct de sédiments vers un milieu hydrique est interdit.

Article 3.2.3 – Responsabilité des dommages

Tout dommage causé à l'emprise, au fossé, à l'accotement, à la chaussée ou aux ouvrages municipaux par le propriétaire, ses mandataires, entrepreneurs ou fournisseurs est à la charge du propriétaire.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS RELATIVES À LA CANALISATION DE FOSSÉS

SECTION 1 – Règles générales

S'applique à tous travaux de canalisation de fossé en façade de propriété résidentielle.

Article 4.1.1 – Permis obligatoire

Toute canalisation totale ou partielle d'un fossé exige un permis.

Article 4.1.2 – Conditions de recevabilité

La demande peut être refusée si notamment :

- a) la canalisation compromet le drainage de la voie publique ou des terrains voisins;
- b) la pente/recouvrement minimal n'est pas respecté;
- c) le fossé est assimilable à un cours d'eau ou visé par une autorisation externe non obtenue;
- d) le fossé est sous juridiction d'une autre autorité comme le MTQ.

SECTION 2 – Dispositions techniques minimales

Article 4.2.1 – Matériaux

Les types de conduites suivantes sont autorisées:

- a) PEHD à paroi intérieure lisse avec rigidité minimale 320 kPa ;
- b) Tuyaux perforés selon les normes NQ 3624-135 et NQ 3624-120 ;
- c) Diamètre minimal de la conduite : 375 mm (15 pouces) ;
- d) Béton armé de classe IV conforme aux charges applicables.

Toute conduite doit être neuve et non endommagée et dont le diamètre est approuvé par le fonctionnaire désigné.

Article 4.2.2 – Interdictions de raccordement

Il est interdit de raccorder une gouttière à une canalisation de fossé.

Article 4.2.3 – Responsabilité des dommages

Toute anomalie pouvant ou causant préjudice à l'écoulement des eaux doit être corrigée dans les 24 h par le propriétaire responsable de l'installation, l'entretien ainsi que les réparations nécessaires.

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX PONCEAUX

SECTION 1 – Règles générales

Article 5.1.1 – Accès

Tout propriétaire adjacent à un chemin municipal doit aménager un ponceau à son entrée charretière, sauf si :

1. Le chemin n'a pas de fossé à cet endroit.
2. L'entrée est au point haut d'un chemin et l'eau s'écoule de chaque côté.

Article 5.1.2 – Ouvrages assujettis

S'applique à tous les ponceaux dans les emprises de rue ou donnant accès à une propriété privée.

Article 5.1.3 – Permis

Tout nouvel accès ou remplacement de ponceau doit faire l'objet d'une demande de permis.

SECTION 2 – Dispositions techniques minimales

Article 5.2.1 – Dimensions

La largeur du ponceau correspond à celle de la partie carrossable de l'entrée charretière, plus des pentes aux extrémités (rapport 1,5 : 1 à 2 : 1). La longueur du ponceau ne peut excéder 20 mètres.

Article 5.2.2 – Matériaux

Les types de conduites suivantes sont autorisées:

- a) PEHD à paroi intérieure lisse avec rigidité minimale 320 kPa ;
- b) Diamètre minimal de la conduite : 375 mm (15 pouces) ;
- c) Béton armé de classe IV conforme aux charges applicables.

Toute conduite doit être neuve et non endommagée et dont le diamètre est approuvé par le fonctionnaire désigné. Les tuyaux perforés ne sont pas permis pour un ponceau d'entrée charretière.

Article 5.2.3 – Responsabilité des dommages

Toute anomalie pouvant ou causant préjudice à l'écoulement des eaux doit être corrigée dans les 24 h par le propriétaire responsable de l'installation, l'entretien ainsi que les réparations nécessaires.

CHAPITRE 6 – CAS DE TRAVAUX NON-CONFORMES

Article 6.1 – Dépôt

La Municipalité peut exiger un dépôt en vertu du règlement numéro 455-2026 relatif à la tarification des permis et certificats afin d'assurer la conformité des travaux et la remise en état de l'emprise.

Article 6.2 – Correction des ouvrages non conformes

Tout ouvrage non conforme doit être corrigé ou repris aux frais du propriétaire, selon l'échéancier exigé.

Article 6.3 – Intervention aux frais du propriétaire

Si le propriétaire omet d'exécuter les correctifs requis ou présentant des risques (route, sécurité publique, inondation), la Municipalité peut faire exécuter les travaux nécessaires. Les coûts incluant les frais d'administration sont facturés au propriétaire.

CHAPITRE 7 – DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

Article 7.1 – Fonctionnaire désigné

Le Fonctionnaire désigné peut appliquer le règlement et délivrer des constats d'infraction.

Article 7.2 – Infractions

Constitue une infraction le fait notamment de :

- a) réaliser des travaux visés sans permis ;
- b) obstruer un fossé ;
- c) installer ou modifier un ponceau non conforme ;

- d) remblayer un fossé sans autorisation ;
- e) omettre d'exécuter un correctif exigé.

Article 7.3 – Infractions et peines

Quiconque contrevient à l’une ou l’autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1° s’il s’agit d’une personne physique :
 - a) d’une amende d’au moins 500 \$ et d’au plus 1 000 \$ pour une première infraction ;
 - b) d’une amende d’au moins 1 000 \$ et d’au plus 2 000 \$ pour une récidive ;
- 2° s’il s’agit d’une personne morale :
 - a) d’une amende d’au moins 1 000 \$ et d’au plus 2 000 \$ pour une première infraction ;
 - b) d’une amende d’au moins 2 000 \$ et d’au plus 4 000 \$ pour une récidive ;

Article 8 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Donné à Saint-Paul-de-l’Île-aux-Noix, ce 5^e jour du mois d’août 2026.

Marie-Lili Lenoir
Mairesse adjointe

Jean-Pierre Cayer
Directeur général et Greffier-trésorier adjoint

Avis de motion :	7 juillet 2026
Projet de règlement :	7 juillet 2026
Adoption du règlement :	5 août 2026
Entrée en vigueur :	10 août 2026

ANNEXES

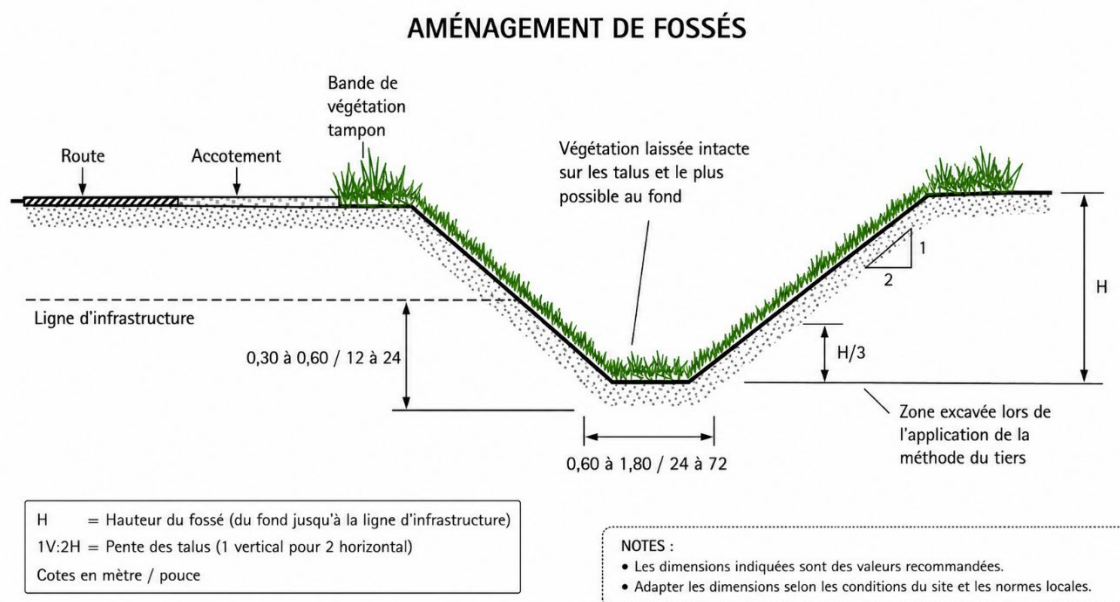


Figure 1 : Aménagement de fossés

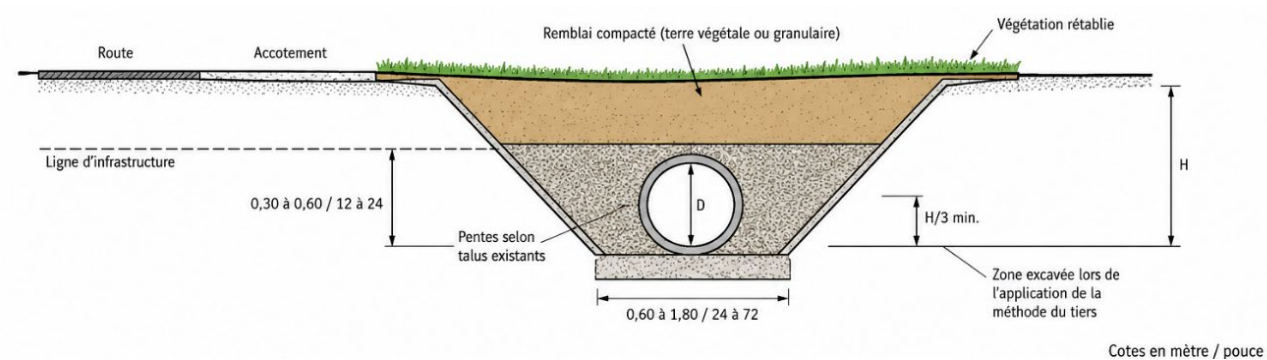


Figure 2 : Fermeture de fossés avec ponceau